

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **16 juin 2025** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

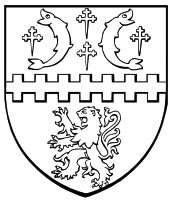
ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (8.45 heures)

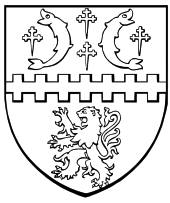
1. Personnel
 - 1.1. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif, pour les besoins de la cellule famille, égalité et cohésion communale du service du secrétariat général – décision.
 - 1.2. Classement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif – décision.
 - 1.3. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif, pour les besoins de la cellule famille, égalité et cohésion communale du service du secrétariat général – décision.
 - 1.4. Engagement d'un employé communal (m/f) du groupe d'indemnité B1, sous-groupe technique, pour les besoins du service entretien et nettoyage du département technique – décision.
 - 1.5. Nomination d'un fonctionnaire (m/f) du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, pour les besoins du service de l'aménagement communal – décision.
 - 1.6. Nomination définitive d'une fonctionnaire communale – décision.
 - 1.7. Nomination définitive et classement d'une fonctionnaire communale en vertu des dispositions de l'article 2.6. du statut général des fonctionnaires communaux – décision.
 - 1.8. Promotion d'un fonctionnaire communal – décision.
 - 1.9. Démission d'une employée communale – décision.
 - 1.10. Démission d'une employée communale – décision.
2. Enseignement
 - 2.1. Réaffectation du personnel enseignant - 4 postes cycle 1 100% - décision.
 - 2.2. Réaffectation du personnel enseignant - 5 postes cycle 2-4 100% - décision.
 - 2.3. Réaffectation du personnel enseignant - 3 postes cycle 2-4 100% A 2025/2026 – décision.
3. Affaires sociales
 - 3.1. Réduction de la durée du service provisoire d'une fonctionnaire communale – avis.
 - 3.2. Nomination définitive d'une fonctionnaire communale – avis.

Séance publique (9.30 heures)

4. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
 5. Administration générale
 - 5.1. Titres de recettes – décision.
 - 5.2. Travaux d'aménagement d'un parking de surface pour camionnettes à Rodange dans la rue Jos Moscardo : vote du décompte – décision.
 - 5.3. Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale : vote du décompte – décision.
 - 5.4. Stabilisation du mur de soutènement du chemin piétonnier reliant le chemin de Brouck à la rue du Clopp à Rodange : vote du décompte – décision.
-



- 5.5. Travaux d'agrandissement de la salle de tennis de table à Lamadelaine : vote du décompte – décision.
 - 5.6. Construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site "À la Fonderie" à Rodange : vote d'un crédit spécial – décision.
 - 5.7. Démission et nomination dans la commission de l'environnement – décision.
 6. Enseignement : Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année 2025/2026 – décision.
 7. Enseignement musical : Approbation de l'organisation provisoire de l'enseignement musical pour l'année 2025/2026 – décision.
 8. Affaires sociales : Création d'un poste d'assistant social (m/f) sous le statut du salarié à tâche intellectuelle pour les besoins de l'équipe d'encadrement social de l'Office social de Pétange – avis.
 9. Propriétés
 - 9.1. Autorisation domaniale avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois relative à la mise en place d'une sculpture – décision.
 - 9.2. Convention relative à l'attribution d'une servitude de passage sur un terrain communal sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence » à M. Charles Martin et Mme Nora Schmitz – décision.
 - 9.3. Convention relative à l'attribution d'une servitude de passage sur un terrain communal sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence » à M. Vitor Martins Tinoco et Mme Natalia Da Silva Vieira – décision.
 - 9.4. Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Pierre Hamer », de la part de M. Johny Reinert – décision.
 - 9.5. Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken » à M. Christophe Ferreira Da Silva et Mme Ana Pinto Moura de Almeida – décision.
 - 9.6. Compromis concernant l'acquisition de deux terrains sis à Pétange, lieu-dit « Route de Niederkorn », de la part de la société PRL SARL – décision.
 - 9.7. Acquisition de terrains : vote d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 9.8. Acte concernant l'acquisition de trois terrains avec dépendances sis à Pétange, lieu-dit « Route de Longwy », de la part de la famille Steinmetz – décision.
 - 9.9. Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Willy Huberty », à M. Alain Messmer – décision.
 10. Urbanisation
 - 10.1. Droit de préemption relatif à deux parcelles cadastrales situées à Lamadelaine, au lieu-dit « Am Aker » - décision.
 - 10.2. Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, au lieu-dit « Im Grund » - décision.
 - 10.3. Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Rue de la Minière » : saisine – décision.
 11. Transports et circulation
 - 11.1. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue du Clopp – décision.
 - 11.2. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, route de Longwy – décision.
 - 11.3. Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rue Pierre Hamer, rue Batty Weber et rue Mathias Adam - décision.
-



12. Vie associative

12.1. Statuts de l'association « Marokkanesch Kultur ASBL » - information.

12.2. Statuts de l'association « Marie Claude Kimbwaka ASBL » - information.

Ainsi arrêté à Pétange, le 4 juin 2025
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

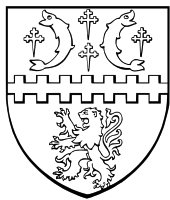
4.

COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

**Les informations sont données par les membres
du collège des bourgmestre et échevins
en la séance même**

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des
membres du conseil communal, au bureau
du secrétaire, les documents suivants:**

- **Syndicat SYVICOL : Procès-verbal de la
réunion du comité du 31 mars 2025**



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.1.	Administration générale Titres de recettes	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

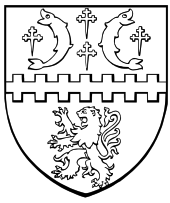
2024

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Remboursements divers	2.180.748380.99001	57,12 €
2	Remboursement de congés formation, jeunesse ou autres par l'Etat	2.121.748393.99001	198,68 €
3	Location wagon gîte touristique au Fonds-de-Gras – 2 ^e semestre 2024	2.890.708213.99001	4.391,80 €
	Total		4.647,60 €

2025

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Lotissement « An den Atzengen » à Lamadelaine : indemnités à verser par les propriétaires lors d'une vente prématurée	1.612.283100.99001	92.700,00 €
2	Vente de terrains aux citoyens dans le cadre du nouveau lotissement « Neiwiss II » à Rodange	1.650.261100.20038	159.750,00 €
3	TVA – mois d'avril	2.121.748391.99001	19.931,51 €
4	Remboursement par la mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.9001	79.896,19 €
5	Subventions étatiques : cours de langues organisés par la Commune	2.150.744612.99001	4.000,00 €
6	Fonds de dotation globale des communes	2.170.744560.99001	11.129.326,00 €
7	Remboursements divers	2.180.748380.99001	710,04 €
8	Intérêts de poursuite	2.180.755300.99001	204,29 €
11	Indemnité de procédure	2.180.755300.99002	60,00 €

Remarque : Aucune décision n'a été prise sub point 4. de l'ordre du jour



12	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	8.885,80 €
13	Remboursement de l'Etat - emplois d'insertion pour chômeurs de longue durée	2.264.744400.99003	35.610,21 €
14	Dividendes 2024 Sudenergie	2.422.752000.99001	158.000,00 €
15	Maison relais à Pétange: installation photovoltaïque février à mars	2.425.702300.99001	1.214,67 €
16	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	671,45 €
17	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	339,42 €
18	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	43,67 €
19	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	1.436,96 €
20	Contributions aux frais de nettoyage des déchets sauvages issus de filtres pour produits de tabac rejetés – convention avec Varlolux	2.510.707230.99001	27.928,00 €
21	Klimapakt 2.0. : Fonds pour la protection de l'environnement	2.590.744710.99001	250.000,00 €
22	Parkings communaux : redevances pour déploiement des dispositifs publicitaires - février	2.623.748120.99001	92,55 €
	Total		11.970.800,76 €

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

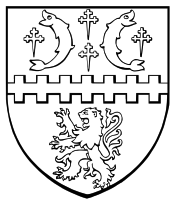
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.2.	Administration générale Travaux d'aménagement d'un parking de surface pour camionnettes à Rodange dans la rue Jos Moscardo : vote du décompte	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 21 mai 2025, à savoir :

Travaux d'aménagement d'un parking de surface pour camionnettes à Rodange dans la rue Jos Moscardo (article 4.623.221313.21056 – exercices 2021-2024)

Total des crédits approuvés : 548.177,80 € (TTC)
Total du devis approuvé : 650.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 523.238,06 € (TTC)

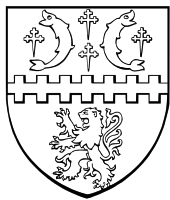
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.3.	Administration générale Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale : vote du décompte	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 21 mai 2025, à savoir :

Travaux à exécuter dans l'intérêt de la voirie rurale (article 4.411.221313.24019 – exercice 2024)

Total des crédits approuvés : 70.000,00 € (TTC)
Total du devis approuvé : 101.250,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 52.716,31 € (TTC)

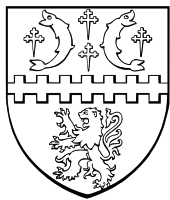
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.4.	Administration générale Stabilisation du mur de soutènement du chemin piétonnier reliant le Chemin de Brouck à la rue de Clopp à Rodange : vote du décompte	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins, le 21 mai 2025, à savoir :

Stabilisation du mur de soutènement du chemin piétonnier reliant le Chemin de Brouck à la rue de Clopp à Rodange (article 4.624.221313.23018 – exercices 2023 - 2024)

Total des crédits approuvés : 149.953,74 € (TTC)
Total du devis approuvé : 130.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 149.409,58 € (TTC)

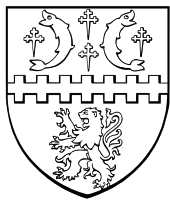
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.5.	Administration générale Travaux d'agrandissement de la salle de tennis de table à Lamadelaine : vote du décompte	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 28 mai 2025, à savoir :

Salle de tennis de table à Lamadelaine : Travaux d'agrandissement (article 4.822.221311.19015 – exercices 2019-2024)

Total des crédits approuvés : 2.755.972,35 € (TTC)
Total du devis approuvé : 2.900.000,00 € (TTC)
Total de la dépense effective : 2.735.802,18 € (TTC)

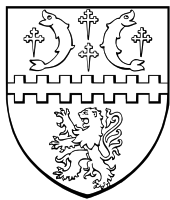
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.6.	Administration générale Construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site "À la Fonderie" à Rodange : vote d'un crédit spécial	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

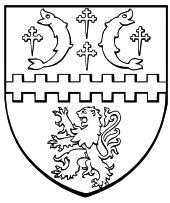
Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que

- la construction d'une nouvelle maison relais au lieu-dit « À la Fonderie » à Rodange, à proximité immédiate de l'école fondamentale « Fonderie », s'avère essentielle afin d'apporter une solution immédiate et adaptée à la pénurie persistante de places dans les structures d'accueil extrascolaire de la commune, en réponse aux attentes exprimées par les parents ;
- le futur bâtiment sera réalisé au moyen de modules préfabriqués, solution constructive présentant des avantages notables, notamment en termes de rapidité d'exécution, de flexibilité d'adaptation aux besoins évolutifs et de réduction de l'empreinte écologique ;
- la mise en service de cette infrastructure permettra l'augmentation substantielle de la capacité d'accueil, engendrant une réduction significative, à court terme, de la liste d'attente, tout en garantissant une maîtrise rigoureuse des coûts de réalisation ;
- le lancement des travaux préparatoires, comprenant notamment les interventions sur les infrastructures de réseaux, le terrassement et l'aménagement du site, nécessite la mise à disposition d'un crédit budgétaire de 500.000,00 euros ;

Considérant qu'il échoit ainsi de prévoir un crédit spécial au montant total de 500.000,00 euros à l'article 4/242/221311/25092, intitulé « Construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site "À la Fonderie" à Rodange », du budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 4 juin 2025, tenu continuellement à jour par les soins du service des finances ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



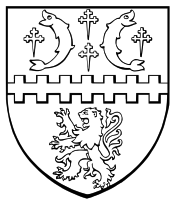
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'admettre un crédit spécial de 500.000,00 euros à l'article 4/242/221311/25092, intitulé « Construction d'une maison relais modulaire préfabriquée sur le site "À la Fonderie" à Rodange », du budget de l'exercice 2025.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

5.7.	Administration générale Démission et nomination dans la commission de l'environnement	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa décision du 25 septembre 2023, par laquelle il a nommé M. Alessio Bartoletti comme membre de la commission de l'environnement ;

Vu un courrier du 26 mai 2025 du parti politique « DP », par lequel M. Alessio Bartoletti a introduit sa démission comme membre de ladite commission ;

Vu un courrier du 26 mai 2025, par lequel le parti politique « DP » propose la désignation de M. Florian Simon, lequel déclare être disposé à achever le mandat du membre démissionnaire au sein de la commission précitée ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal, proposant en l'occurrence de prendre acte de ladite demande de démission et de procéder à la nomination du nouveau membre dans la commission prémentionnée ;

Vu la section 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 27 novembre 2023 ;

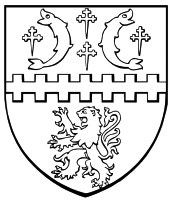
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

1. prend acte de la démission de M. Alessio Bartoletti ;
2. procède au vote conformément aux articles 19, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lequel donne le résultat suivant :

tous les bulletins trouvés dans l'urne portent la mention « oui »

En conséquence, M. Florian Simon, de L-4808 Rodange, Chemin de Brouck 99, est nommé comme nouveau membre de la commission de l'environnement pour achever le mandat de son prédécesseur.

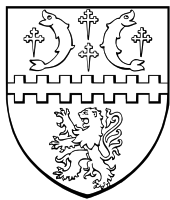


Par conséquent, la commission de l'environnement se compose dorénavant comme suit :

Membres	Fonction
Arendt Patrick	Président
Bernard Chris	Membre
De Jesus Sandrine	Membre
Glod Yannick	Membre
Machado Michèle	Membre
Simoes Serge	Membre
Simon Florian	Membre
Vivier Corentin	Membre
Welter Christian	Membre

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

6.	Enseignement Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année 2025/2026	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Brecht Guy a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le courrier du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 21 mars 2025 informant l'administration communale qu'il marque son accord à l'attribution de sept postes d'accueil à la Commune pendant l'année scolaire 2025/2026 ;

Revu sa décision du 28 avril 2025, par laquelle il a arrêté le projet d'organisation scolaire pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant que l'organisation scolaire, comprenant toutes les données nominatives et chiffrées, sera définitivement arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes ;

Vu l'avis de la commission scolaire du 2 avril 2025 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ainsi que les modalités de leur transmission ;

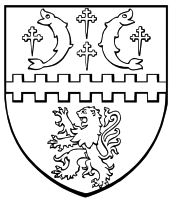
Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant l'organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

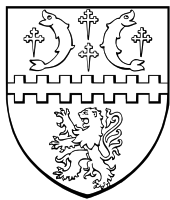
à l'unanimité a r r ê t e

l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental de l'année scolaire 2025/2026 de la Commune de Pétange qui fait partie intégrante de la présente.



La présente délibération est transmise au directeur de région de l'enseignement fondamental qui la transmettra, accompagné de son avis, pour approbation au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

7.	Enseignement musical Organisation provisoire de l'enseignement musical pour l'année 2025/2026	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal

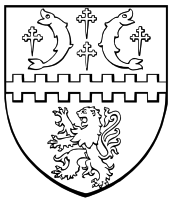
Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de la rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal respectivement du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Musique durant l'exercice scolaire 2025/2026 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e



**ORGANISATION PROVISOIRE
DE L'ENSEIGNEMENT
MUSICAL
POUR L'ANNEE 2025/2026**

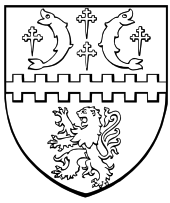
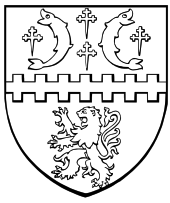


Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
2. PERSONNEL ENSEIGNANT	4
2.0. GÉNÉRALITÉS	4
2.1. LES ENSEIGNANTS	6
2.2. LE CHARGÉ DE LA DIRECTION.....	6
3. ÉLÈVES	7
3.0. GÉNÉRALITÉS	7
3.1. DISCIPLINE	7
4. INSCRIPTIONS.....	8
4.0. GÉNÉRALITÉS	8
4.1. EFFECTIFS.....	9
4.2. COMMUNES - DOMICILES	9
5. RÉPARTITION DES CLASSES.....	9
6. FONCTIONNEMENT DES CLASSES.....	10
6.0. ÉVEIL MUSICAL.....	10
6.1. CLASSES DE FORMATION MUSICALE (FM1- FM4, FM5 MOYEN ET FM6 MOYEN).....	10
6.2. CLASSES DE FORMATION MUSICALE POUR ADULTES	10
6.3. CLASSES DE MUSIQUE DE CHAMBRE / COMBO	11
6.4. ENSEMBLES	11
6.5. COURS DE JAZZ	11
6.6. COURS INSTRUMENTAUX	11
6.6.0. Généralités :.....	11
6.6.1. Cours de percussion et drumset.....	11
7. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS	12
8. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX	12
9. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS	12
9.0. GÉNÉRALITÉS	12
9.1. LES DEVOIRS DE CLASSE.....	13
9.2. LES ÉPREUVES DE FIN DE SEMESTRE, LES EXAMENS ET CONCOURS DE FIN D'ANNÉE	13
9.2.0 Formation musicale.....	13
9.2.1. Instruments.....	13
9.3. LES CONCOURS.....	13
9.3.0. Généralités	13
9.3.1. Concours d'instruments.....	14
10. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL.....	15
11. LIEUX D'ENSEIGNEMENT.....	15
12. VACANCES SCOLAIRES	15



1. GÉNÉRALITÉS

Une école de musique fonctionne à Pétange pour éveiller l'amour de la musique auprès des jeunes gens de la commune et des environs, pour développer leur culture musicale en leur donnant une solide instruction fondamentale dans l'art de la musique et pour organiser leurs loisirs d'une façon utile.

L'enseignement à l'école de musique comprend les branches suivantes : éveil musical, formation musicale, cours parallèles, formation jazz, formation vocale, formation instrumentale (vents, claviers, cordes, percussions), musique moderne, pratiques collectives vocales et instrumentales (ensembles et musique de chambre / combo) ainsi que la formation pour adultes. Sur avis ou proposition du chargé de la direction, le conseil communal peut compléter l'enseignement musical par d'autres matières.

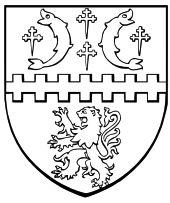
Les méthodes et programmes d'enseignement, les épreuves d'examens et de concours seront mis en concordance avec les directives de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

2. PERSONNEL ENSEIGNANT

2.0. Généralités

L'ordre intérieur de l'école de musique de Pétange se rallie au règlement d'ordre interne pour les salariés et fonctionnaires de la Commune de Pétange, avec quelques précisions supplémentaires :

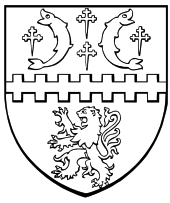
1. Les enseignants sont tenus d'observer les dispositions prévues par l'article 18 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.
 2. Les enseignants sont tenus d'observer exactement l'horaire établi, d'être présents au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le service, même en cas d'absence des élèves, et de faire pour chaque leçon les inscriptions prévues aux registres de classe. Sur chaque demande du chargé de la direction, le registre de classe doit être présenté.
 3. L'enseignant est tenu d'enregistrer ses présences via le système de badge « DSK ».
 4. Les horaires des cours collectifs (sauf ceux de musique de chambre / combo / pratique collective) sont établis par le chargé de la direction. Les horaires des autres cours sont décidés par le chargé de la direction sur proposition des enseignants qui ont établi leurs horaires en accord avec les élèves et selon la disponibilité des salles de classe. En cas de litige, le collège des bourgmestre et échevins décidera.
 - a. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à tâche complète se répartit sur au moins cinq jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - b. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à demi-tâche se répartit sur au moins trois jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
-



- c. La tâche journalière ne peut dépasser cinq heures consécutives et sept heures au maximum. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger à cette règle (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - d. Tous les cours doivent se terminer pour 21h30 au plus tard sauf accord exceptionnel du chargé de la direction.
5. Le moindre transfert de cours ou changement d'horaire doit être soumis à l'autorisation préalable du chargé de la direction au moyen d'un formulaire pré-imprimé. Tout changement d'horaire doit être inscrit dans le journal de classe des élèves. L'enseignant qui désire que sa classe soit informée par lettre officielle doit en informer le chargé de la direction par écrit au moins une semaine à l'avance.
 6. A chaque deuxième absence non excusée d'un élève, l'enseignant doit en informer directement le tuteur de l'élève. Dès la troisième absence non excusée, l'enseignant doit en informer le chargé de la direction.
 7. L'absence d'un élève n'autorise pas l'enseignant de s'absenter à son tour. Sa présence reste obligatoire puisqu'elle est intégrée dans sa tâche hebdomadaire. En cas d'abandon d'un ou de plusieurs élèves, le temps de travail libre peut être réparti sur les autres élèves.
 8. Les enseignants sont tenus à respecter strictement leurs devoirs de surveillance. Ainsi tout acte de vandalisme est à signaler immédiatement au chargé de la direction qui décidera des mesures à prendre. Pendant les récréations des classes de formation musicale, les élèves restent sous la responsabilité du titulaire ou du surveillant désigné.
 9. Les enseignants sont tenus à garder les registres de classe dans leurs cases dans la salle de conférence.

En outre, il y a lieu de préciser que :

- I. Le personnel enseignant de l'école de musique se compose d'un chargé de la direction et d'enseignants, tous nommés par le conseil communal; leurs remplaçants temporaires sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins.
 - II. Les enseignants sont proposés par le collège échevinal, le chargé de la direction entendu en son avis. Ils sont tenus de suivre les instructions du chargé de la direction. Ils ont la police intérieure de leur classe et ils répondent de l'ordre et de la discipline. En ce qui concerne les classes de formation musicale, les enseignants doivent également assurer la surveillance pendant les récréations.
 - III. Les enseignants notent les présences et les absences dans les registres destinés à cet effet.
 - IV. Les enseignants doivent utiliser le programme de gestion de l'école de musique DUONET pour la gestion des horaires des élèves et l'encodage des absences, notes et évaluations pour les bulletins semestriels.
 - V. Les enseignants et le chargé de la direction sont rémunérés selon les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux et de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.
-



- VI. En cas d'annulation de cours, par exemple pour cause de maladie, l'enseignant ou le chargé de direction avertira les élèves de sa classe ou les parents d'élèves s'il s'agit d'élèves mineurs. L'enseignant empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit solliciter un congé pour des raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours consécutifs au plus. En outre, les dispositions légales régissant la matière sont applicables.
- VII. Un enseignant peut exceptionnellement se faire remplacer pour des raisons personnelles. Une demande motivée avec avis du chargé de la direction devra être soumise préalablement pour accord au collège échevinal. Les heures d'absence pour convenances personnelles sont considérées comme absence non payée. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- VIII. En principe, les demandes de congé de circonstance sont à adresser par écrit au chargé de la direction, ceci au moins une semaine avant la date du congé demandé.
- IX. Un enseignant peut être dispensé de ses fonctions pour assister à un jury. Cette dispense peut être accordée une fois par semestre et devra être demandée préalablement au chargé de la direction. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
- X. Il est souhaité que l'enseignant se tienne à disposition de l'école de musique au moins une semaine avant la rentrée scolaire en septembre.
- XI. Les enseignants sont tenus de respecter le règlement interne.

2.1. Les enseignants

Pour être nommé enseignant il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement par la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal, ainsi que par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

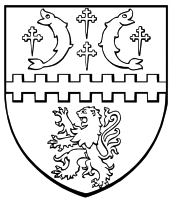
Sur proposition du chargé de la direction, les candidats, qui remplissent les conditions requises, peuvent être invités à donner une heure de cours devant un jury. Celui-ci se compose du chargé de la direction, d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, et d'un spécialiste en la matière désigné par le chargé de la direction. Le jury soumet son avis au conseil communal.

2.2. Le chargé de la direction

Pour être nommé chargé de la direction, il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux

Il dirige l'enseignement et les études et maintient la discipline.

Il contrôle la présence des chargés de cours ainsi que les listes d'absence et de présence des élèves.



Le chargé de la direction se tient à disposition des élèves et de leurs parents.

Au début de chaque année scolaire le chargé de la direction présente au collège des bourgmestre et échevins un rapport renseignant sur la répartition des cours entre les différents membres du personnel enseignant, le nombre d'heures de classe attribuées à chaque membre et en général sur toutes les propositions relatives au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cause.

Pendant les périodes d'examens et de concours, le chargé de la direction peut, en cas de besoin, faire assumer ses heures d'enseignement direct par un remplaçant. Il doit au préalable demander l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Il est assisté dans son travail par le secrétaire.

3. ÉLÈVES

3.0. Généralités

Pour être admis à l'école de musique, les élèves doivent avoir l'âge minimum de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre, équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental. La fréquentation de la classe d'éveil 1 est obligatoire pour ces élèves.

Un élève qui, après avoir interrompu ses études musicales à l'école pour un motif quelconque veut les reprendre plus tard, sera admis à la classe supérieure à celle qu'il vient de terminer avec succès. Si cette interruption a duré deux ans ou plus, un examen d'admission est de rigueur.

Toute demande de changement d'enseignant pendant l'année scolaire est soumise à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins, le chargé de la direction entendu en son avis.

Les élèves doivent suivre les cours obligatoires et participent gratuitement à tous les exercices publics ou internes pour lesquels ils sont requis par le chargé de la direction.

La formation musicale est obligatoire jusqu'au certificat de la division inférieure au moins. Tout autre diplôme ou certificat peut être reconnu comme équivalent par le chargé de la direction.

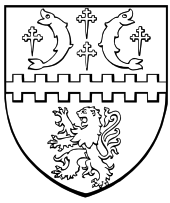
3.1. Discipline

Les élèves doivent se présenter à l'école de musique à l'heure exacte du commencement des classes.

Les élèves doivent respecter le mobilier, les instruments et les installations de l'établissement. Tout dommage causé par un élève est réparé à ses frais, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Tout élève qui contrevient aux dispositions qui précèdent, est puni suivant la gravité du fait. Les punitions à infliger sont les suivantes:

- a) la réprimande par l'enseignant
 - b) les tâches écrites
 - c) la réprimande par le chargé de la direction
 - d) l'exclusion de l'école.
-



Le renvoi est prononcé par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition du chargé de la direction.

En cas d'absence à un cours l'élève doit soit s'excuser par téléphone, soit par écrit. En cas d'absence lors des examens et concours un certificat médical peut être demandé par le chargé de la direction.

L'enseignant n'est pas obligé de reprendre ultérieurement un cours annulé en avance par l'élève.

A chaque deuxième absence non motivée d'un élève, son tuteur en est informé par l'enseignant responsable. Lorsqu'un élève s'est absenté pendant trois leçons sans produire une justification valable, l'enseignant en informe par écrit le chargé de la direction. Celui-ci avertira par écrit le tuteur de l'enfant et décidera du renvoi des élèves. Lorsqu'il s'agit d'un élève adulte, celui-ci est prévenu personnellement.

Un recours éventuel contre un tel renvoi est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins

4. INSCRIPTIONS

4.0. Généralités

Vers la fin de l'année scolaire, les intéressés peuvent demander, dans les délais prescrits, leur inscription pour le prochain exercice scolaire moyennant le service « Mon Espace DuoNet ».

Le droit d'inscription pour les cours non-concernés par la gratuité est fixé par le conseil communal, tout en tenant compte du plafonnement des frais d'inscription (minerval) à 100 euros.

Le chargé de la direction décide de l'affectation des élèves aux différents enseignants. Toute contestation est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en statuera en dernier lieu.

Les élèves provenant des communes signataires de la convention cadre portant sur l'enseignement musical sont traités prioritairement.

La liste d'attente comprend toute personne qui désire s'inscrire à un ou plusieurs cours quand :

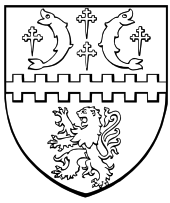
- a) les inscriptions officielles sont clôturées
- ou
- b) toutes les places disponibles sont occupées.

Au cas où certains horaires deviendraient libres, les personnes inscrites sur la liste d'attente seront contactées.

Elles doivent évidemment remplir les conditions de formation musicale requises. Priorité est donnée aux élèves non adultes.

Vu que les droits d'inscription ont été votés par le conseil communal pour la durée d'une année, ceux-ci sont en tout cas à payer (élèves non-concernés par la gratuité).

Les inscriptions des élèves qui viennent de transférer leur domicile dans la commune de Pétange en cours d'année et qui ont suivi des cours de musique dans une autre école de musique ou un conservatoire de musique ont une priorité sur les élèves inscrits sur les listes d'attente.



Tous les élèves de l'école de musique sont considérés comme adultes dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans révolus au 1er septembre de l'année de leur réinscription.

Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de musique ou qui se réinscrivent après une interruption d'études de deux années consécutives sont considérés comme adultes dès l'âge de 18 ans révolus au 1er septembre de l'année d'inscription.

Lorsque la 1^{re} inscription à l'école de musique a lieu à l'âge entre 18 et 25 ans en tant qu'étudiant, l'élève n'est pas considéré comme adulte sur présentation d'un certificat de scolarité.

La formation instrumentale et de chant pour les élèves qui sont considérés comme adultes à leur première inscription se déroulera selon l'organigramme officiel du ministère de l'éducation nationale.

En cas d'abandon d'un élève en cours d'année le chargé de la direction peut procéder au remplacement de celui-ci dans l'ordre établi ci-dessous :

1. inscrire en cours d'année un élève de la liste d'attente ;
2. répartir les heures et minutes devenues libres sur les autres élèves qui fréquentent encore le cours ;
3. remplacer à partir du 2^e semestre les abandons en cours d'année par des élèves des classes de formation musicale/FM1 qui sont intéressés à s'initier à un instrument ;
4. charger l'enseignant en cause de tâches administratives et/ou de tâches de surveillance en vue d'arriver de nouveau à sa tâche initiale ;
5. réduire la tâche conformément aux dispositions afférentes du droit de travail.

4.1. Effectifs

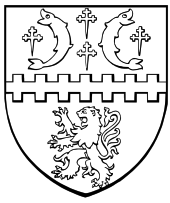
Voir relevé en annexe.

4.2. Communes - domiciles

L'organisation scolaire définitive reprendra les listes des communes-domiciles.

5. RÉPARTITION DES CLASSES

Conformément aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, le conseil communal arrête annuellement le nombre de cours que la commune offrira dans les différentes branches et pour les différents niveaux après avoir entendu le chargé de la direction en son avis. Dans ce contexte, le conseil communal fixe également la répartition des classes sur proposition du chargé de la direction.



6. FONCTIONNEMENT DES CLASSES

6.0. Éveil musical

Pour être admis dans la classe « Éveil 1 », l'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre; équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental.

6.1. Classes de formation musicale (FM1- FM4, FM5 moyen et FM6 moyen)

Est admissible en « formation musicale 1 » tout élève âgé d'au moins six ans révolus avant le 1^{er} septembre.

6.2. Classes de formation musicale pour adultes

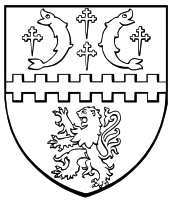
La formation musicale pour adultes est un cours d'adultes qui se déroule sur quatre années d'études en degré inférieur, dénommées « Formation musicale adultes 1 », « Formation musicale adultes 2 », « Formation musicale adultes 3 » et « Formation musicale adultes 4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de soixante minutes.

Elle peut être organisée en deux années d'études, sur décision de l'établissement, dénommées « Formation musicale adultes 1+2 » et « Formation musicale adultes 3+4 », avec des cours collectifs hebdomadaires d'une durée de cent vingt minutes. Le passage d'une année à l'autre est fixé et certifié par l'établissement.

La formation musicale pour adultes est clôturée par une épreuve à définir et à certifier par l'établissement qui permet, en cas de réussite, d'être admis au cours de la formation musicale 4 prévue à l'article 5.

La formation musicale pour adultes ne peut dépasser une durée totale de 4 années. Si le cours d'adultes est choisi après un passage à la formation musicale, le temps y passé est pris en compte. Dans ce cas la durée totale de participation à la formation pour adultes est adaptée en conséquence.

Dans le cadre de la coopération entre les écoles de musique de Pétange et de Differdange, les élèves inscrits aux cours de formation musicale pour adultes à l'école de musique de Differdange peuvent fréquenter les cours à Pétange.



6.3. Classes de musique de chambre / Combo

L'une des principales tâches des établissements d'enseignement musical est la pratique de la musique / Combo dans des ensembles et des groupes, s'ajoutant à l'enseignement proprement dit d'une spécialité instrumentale. Les pratiques collectives préparent les élèves à s'intégrer aussi au mieux dans les ensembles de la vie associative culturelle : fanfares, orchestres d'harmonie et chorales.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent fonctionner dans la plupart des branches instrumentales d'après les conditions définies par le programme d'études de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical. L'élève doit maîtriser les fondements techniques de l'instrument et avoir obtenu le diplôme du premier cycle à l'instrument.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent être organisés ensemble avec d'autres écoles de musique.

6.4. Ensembles

Les ensembles fonctionnent comme suit :

2 pratiques collectives instrumentales à cordes	2 heures par semaine
1 ensemble homophone de percussion	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de percussion	1 heure par semaine
2 pratiques collectives vocales	1,5 heures par semaine
1 pratique collective vocale de chant moderne	1 heure par semaine
1 pratique collective vocale pour adultes	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de violoncelles	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de guitare	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de hautbois	1 heure par semaine

6.5. Cours de jazz

L'enseignement du jazz fonctionnera selon le règlement grand-ducal et comprendra les branches formation musicale jazz, déchiffrage jazz, histoire jazz et formation instrumentale jazz.

6.6. Cours instrumentaux

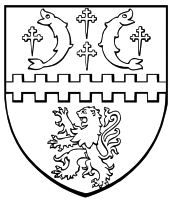
6.6.0. Généralités :

La classification des degrés des cours instrumentaux est en annexe.

Cycle d'études pour adultes : voir sub 5.0

6.6.1. Cours de percussion et drumset

L'inscription d'un élève au cours de drumset sera possible selon les modalités du règlement grand-ducal en vigueur.



7. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS

La durée des cours individuels et collectifs par branche et par niveau correspond à celle définie par le règlement grand-ducal.

8. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX

Les élèves de l'école de musique peuvent participer à des manifestations culturelles, pour autant que le chargé de la direction ait jugé cette participation dans l'intérêt de l'enseignement musical. Celui-ci se pourvoira de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

En principe, toute demande de concert ou d'encadrement musical doit être adressée dans un délai raisonnable par l'enseignant responsable au chargé de la direction pour avis. Ladite demande doit renseigner tous les participants professionnels tout en précisant la nature des prestations à savoir s'il s'agit d'heures supplémentaires, d'heures du volume annuel de 144 heures pour prestations découlant des nécessités de service ou de bénévolat.

Cet avis est immédiatement soumis au collège échevinal qui décidera de la participation aux manifestations.

La décision du collège échevinal sera communiquée endéans 3 jours à l'organisateur, au chargé de la direction, au chargé de cours concerné ainsi qu'en cas de besoin à l'association « Les Amis de l'Ecole de Musique ».

Le chargé de la direction peut organiser la participation de quelques élèves, avec leur chargé de cours, à un séminaire musical : avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins. Les frais de déplacement et de séjour éventuels sont à charge des participants. Les maîtres de stage sont rémunérés par le crédit prévu à cet effet.

Les manifestations culturelles, les séminaires musicaux et la fête de fin d'année pourront être confiés à l'association. « Les amis de l'école de musique de Pétange » par le collège des bourgmestre et échevins.

9. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS

9.0. Généralités

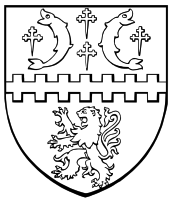
L'organisation de l'école de musique comporte trois espèces d'épreuves, à savoir :

- a) les devoirs de classe
- b) les épreuves de fin de semestre et examens de fin d'année
- c) les concours

Le chargé de la direction organise les examens et les concours.

Valeur des notes :

Grande distinction	60 – 59
Distinction	58 – 56
Très Bien	55 – 50
Bien	49 – 45
Assez bien	44 – 40
Satisfaisant	39 – 35
Suffisant	34 – 30
Insuffisant	29 – 00



9.1. Les devoirs de classe

Les élèves des classes de formation musicale font périodiquement des devoirs de classe écrits et oraux, composés, corrigés et appréciés par les titulaires des cours. Il est tenu compte de ces travaux lors de l'établissement des bulletins semestriels.

9.2. Les épreuves de fin de semestre, les examens et concours de fin d'année

9.2.0 Formation musicale

D'après la réforme des programmes officiels de formation musicale, des épreuves intermédiaires ne sont pas prévues.

Par la suite, les épreuves orales de fin d'année se limiteront qu'aux finalités ou concours de fin d'année, à savoir le certificat de la division inférieure (pour les classes de formation musicale FM4) et le certificat de la division moyenne (pour les classes de formation musicale FM6 moyen).

Toute autre épreuve orale et/ou écrite de fin de semestre reste facultative et pourra être organisée selon les besoins pédagogiques de l'école.

Les examens de fin d'année et concours de fin d'année (FM4 et FM6 moyen) seront organisés et se dérouleront selon les modalités fixées par le règlement grand-ducal.

9.2.1. Instruments

Sur demande et initiative des chargés de cours, des examens de fin de semestre pourront être organisés, mais restent facultatifs. Ces épreuves seront organisées et surveillées par le corps enseignant.

L'élève est censé se présenter aux examens pour l'obtention des diplômes du premier cycle, du deuxième cycle, du troisième cycle, des certificats de la division inférieure, de la division moyenne, de la division moyenne spécialisée, du degré inférieur, du degré moyen et du degré supérieur aux échéances fixées par le présent règlement et suivant les modalités à fixer par la commune concernée.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, et après accord de celui-ci et suivant les dispositions fixées par le présent règlement et les modalités à fixer par la commune, le directeur peut autoriser une année supplémentaire, sans toutefois dépasser le nombre d'années fixé par le présent règlement.

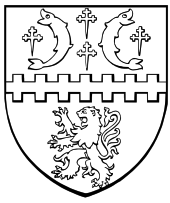
9.3. Les concours

9.3.0. Généralités

Le chargé de la direction désigne les jurys et les accompagnateurs.

Les concours pourront être organisés en commun par différentes écoles de musique.

Les élèves admis à concourir sont désignés en temps opportun par l'enseignant : ils doivent se soumettre à un concours technique qui se déroule devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction.



Le chargé de la direction peut admettre un élève au concours d'un échelon supérieur, l'enseignant responsable entendu en son avis.

Le chargé de la direction fait connaître 6 cours avant le concours technique les gammes imposées et pour le concours public les morceaux imposés.

Les élèves qui n'ont pas fréquenté les cours obligatoires ne sont pas admis au concours.

Les élèves ont droit à des répétitions avec accompagnement au piano :

- 3 x 30 min pour le 1^{er} cycle
- 3 x 45 min pour la 2^e mention
- 4 x 45 min pour la 1^{re} mention
- 4 x 60 min pour le certificat de passage
- 4 x 60 min pour le diplôme de la division moyenne.

Les concours ont lieu devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction. Dans la mesure du possible le jury du concours technique et du concours public sera le même.

Le jury délibère à huis clos. Les décisions du jury sont sans recours.

En cas d'échec, l'élève peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'examen une seule fois, sous réserve toutefois du respect de la durée maximale des études prévue dans la division de la branche concernée. Si l'élève échoue une deuxième fois au même examen, il ne peut plus s'inscrire dans la même branche dans un établissement.

L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

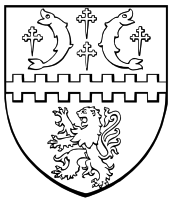
9.3.1. Concours d'instruments

Les concours seront organisés selon les modalités de la Partie III du règlement grand-ducal du 16 juin 2022 déterminant les différentes branches, les niveaux, la durée des cours, les programmes d'études et d'examens, les modalités d'obtention, de délivrance et de nomenclature des diplômes et certificats, ainsi que les modalités de transition entre les différents niveaux et les établissements dans l'enseignement musical.

Les concours d'instruments réuniront 140 (63) concurrents. *

Les élèves qui vont concourir dans les différents degrés se répartissent comme suit:

- 64 (29) pour le diplôme du 1^{er} cycle dont 45 sans accompagnement *
 - 33 (22) pour le certificat de passage du 2^e cycle dont 15 sans accompagnement *
 - 28 (11) pour le diplôme du 2^e cycle dont 23 sans accompagnement *
 - 5 (1) pour le certificat de passage du 3^e cycle dont 2 sans accompagnement *
 - 2 (0) pour le diplôme du 3^e cycle dont 0 sans accompagnement *
 - 1 (0) pour le certificat du 2^e prix cycle dont 1 sans accompagnement *
 - 7 (0) pour le certificat du degré inférieur dont 7 sans accompagnement *
 - 1 (0) pour le certificat du degré moyen dont 1 sans accompagnement *
-



Les répétitions avec accompagnement au piano peuvent être évaluées à plus ou moins 108 (72,25) heures, compte tenu de ce que les élèves de piano, de drumset, de guitare classique, de guitare électrique et de chant moderne n'ont pas besoin de ces répétitions.

Aucun élève ne peut être dispensé des épreuves désignées ci-dessus, sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le chargé de la direction. Chaque enseignant remettra à celui-ci au préalable un rapport sur les aptitudes, le travail, le zèle, l'application et les progrès de ses élèves.

Les chiffres indiqués entre parenthèses (marqué d'un *) sont à titre indicatif les chiffres de l'année scolaire 2024/2025.

10. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL

Pendant l'année scolaire 2025/2026, l'enseignement sera dirigé par trente-et-un enseignants et un chargé de la direction.

L'horaire hebdomadaire des différents chargés de cours s'établit comme suit :

Voir organisation scolaire en annexe.

11. LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les cours sont donnés à l'école de musique de Pétange ainsi que, pour quelques exceptions, à l'École de Musique de Käerjeng sise à L-4942 Bascharage, rue de la Résistance 29. Les locaux de l'école de musique de Pétange restent prioritaires pour la répartition des élèves par les enseignants. Pour tout autre lieu, l'enseignant est tenu à demander à l'avance l'autorisation du chargé de la direction.

12. VACANCES SCOLAIRES

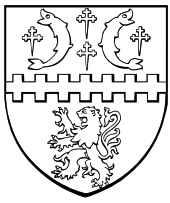
Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 21 juillet 2023 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, les dates de début et de fin de l'année scolaire et les calendriers des vacances et congés scolaires dans l'enseignement musical sont fixés comme suit :

Les vacances pour l'année scolaire 2025/2026, sont les suivantes :

1) Vacances et congés :

Vacances et congés	Date début (inclus)	Date fin (inclus)
Congé de Toussaint	Dimanche 2 novembre 2025	Dimanche 9 novembre 2025
Vacances de Noël	Dimanche 21 décembre 2025	Dimanche 4 janvier 2026
Congé de Carnaval	Dimanche 15 février 2026	Dimanche 22 février 2026
Vacances de Pâques	Dimanche 29 mars 2026	Dimanche 12 avril 2026
Congé de Pentecôte	Dimanche 24 mai 2026	Dimanche 31 mai 2026
Vacances d'été	Jeudi 16 juillet 2026	Lundi 14 septembre 2026

Pour cause des conférences de fin d'année avec les enseignants, les cours se termineront deux jours avant le début des vacances d'été.



2) Jours de congé isolés :

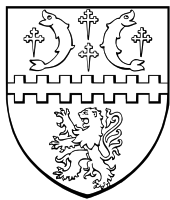
Jours de congé isolés	Date
1 ^{er} Mai	Vendredi 1 mai 2026
Journée de l'Europe	Samedi 9 mai 2026
Ascension	Jeudi 14 mai 2026
Célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc	Mardi 23 juin 2026

* * *

Transmet la présente en premier lieu pour avis au Commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Après réception de l'avis précité, le dossier sera transmis pour approbation au Ministère des Affaires intérieures.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

8.	Affaires sociales Création d'un poste d'assistant social (m/f) sous le statut du salarié à tâche intellectuelle pour les besoins de l'équipe d'encadrement social de l'Office social de Pétange	Avis
----	--	-------------

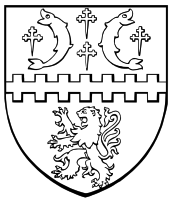
Le conseil communal,

Vu la décision du 14 mai 2025 du conseil d'administration de l'Office social de Pétange portant sur la création, pour les besoins de son équipe d'encadrement social, d'un (1) poste d'assistant social (m/f) sous le statut du salarié à tâche intellectuelle, à engager à durée indéterminée et à rémunérer selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS) ;

Revu sa décision de ce jour, par laquelle il a marqué son accord à la demande de démission introduite par une assistante sociale en vue de faire valoir ses droits à la pension de vieillesse anticipée avec effet au 1^{er} janvier 2026

Entendu le porte-parole du collège échevinal

- informant que l'assistante sociale précitée, dont le départ à la retraite prendra effet au 1^{er} janvier 2026, est détachée par l'administration communale auprès de l'Office social de Pétange depuis le 1^{er} décembre 2010 ;
- rappelant qu'un détachement permanent auprès de l'Office social est à éviter, conformément à la décision de l'autorité de tutelle ayant annulé une création de poste en janvier 2023, avec pour conséquence l'obligation d'engager le personnel directement par l'Office social ;
- soulignant que la création du poste proposée par l'Office social vise à assurer le remplacement de l'assistante sociale détachée depuis 2010, celle-ci ayant été employée par l'administration communale et non directement par l'Office social ;
- proposant, en conséquence, d'aviser favorablement la création du poste précité au sein de l'Office social de Pétange ;
- rappelant que, s'agissant de la prise en charge des frais de personnel de l'Office social, le conseil communal s'est engagé à assumer intégralement la part excédant les quotes-parts supportées à parts égales par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, ainsi que par la Commune ;



Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu l'article 105 (4) de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

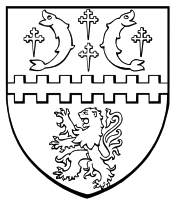
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d' a v i s e r f a v o r a b l e m e n t la décision susmentionnée de l'Office social de Pétange portant sur la création d'un (1) poste d'assistant social (m/f) sous le statut du salarié à tâche intellectuelle, à engager à durée indéterminée et à rémunérer selon la convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aide et de soins (SAS).

Transmet le présent avis à l'Office social de Pétange pour être soumis au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.1.	Propriétés Autorisation domaniale avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois relative à la mise en place d'une sculpture	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu l'autorisation domaniale du 12 décembre 2023, relative à l'installation de la sculpture représentant le « Pétenger Wandjang » sur le parvis de la Gare de Pétange, en face du bâtiment voyageurs, conclue avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que l'autorisation domaniale relative à la mise en place de la prédite sculpture est accordée à titre précaire moyennant les conditions, modalités et réserves suivantes :

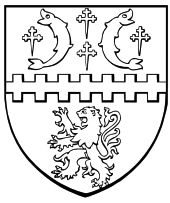
- l'intégralité des frais relatifs à la construction, à l'entretien, à la réparation, au renouvellement et à l'enlèvement des installations est supportée par la Commune ;
- les installations sont la propriété de la Commune et sont établies sur un terrain faisant partie de l'infrastructure ferroviaire appartenant au domaine de l'Etat, inscrit au cadastre de la Commune, section A de Pétange, sous le numéro cadastral 436/7786 ;
- tous les travaux doivent être préalablement convenus entre les responsables CFL et la Commune afin de garantir la sécurité du trafic ferroviaire et des personnes ;
- la Commune est seule responsable des installations et de leur exploitation ;
- la Commune paiera une redevance annuelle d'un montant de 50,00 euros payable chaque année pour le 1^{er} avril au plus tard ;
- l'autorisation domaniale est consentie pour une durée indéterminée ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

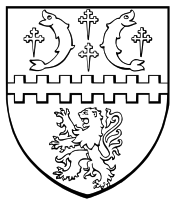
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'autorisation domaniale telle que décrite ci-dessus.



La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

	Propriétés	Décision
9.2.	Convention relative à l'attribution d'une servitude de passage sur un terrain communal sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence » à M. Charles Martin et Mme Nora Schmitz	

Le conseil communal,

Vu la convention du 23 avril 2025, ayant pour objet l'attribution d'un droit de passage à M. Charles Martin et Mme Nora Schmitz ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- la convention règle les modalités relatives à l'attribution d'une servitude de passage à M. Charles Martin et Mme Nora Schmitz sur un terrain communal sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence », n°cadastral 838/4317 ;
- les preneurs sont autorisés à accéder à pied à leur jardin, sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence », n°cadastral 838/4311 ;
- la convention est conclue pour une durée initiale d'une année, avec reconduction tacite d'année en année, sauf dénonciation de part ou d'autre dans les délais prévus ;
- les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge des preneurs ;
- les preneurs verseront une indemnité symbolique annuelle d'un (1,00) euro, à l'encaissement duquel la Commune renonce ;

Vu les articles 105 et 173^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

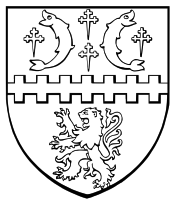
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention de servitude susmentionnée.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 16 juin 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.3.	Propriétés Convention relative à l'attribution d'une servitude de passage sur un terrain communal sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence » à M. Vitor Martins Tinoco et Mme Natalia Da Silva Vieira	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la convention du 23 avril 2025, ayant pour objet l'attribution d'un droit de passage à M. Vitor Martins Tinoco et Mme Natalia Da Silva Vieira ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- la convention règle les modalités relatives à l'attribution d'une servitude de passage à M. Vitor Martins Tinoco et Mme Natalia Da Silva Vieira sur un terrain communal sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence », n°cadastral 838/4317 ;
- les preneurs sont autorisés à accéder à pied à leur jardin, sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue de la Providence », n°cadastral 838/4309 ;
- la convention est conclue pour une durée initiale d'une année, avec reconduction tacite d'année en année, sauf dénonciation de part ou d'autre dans les délais prévus ;
- les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge des preneurs ;
- les preneurs verseront une indemnité symbolique annuelle d'un (1,00) euro, à l'encaissement duquel la Commune renonce ;

Vu les articles 105 et 173^{ter} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

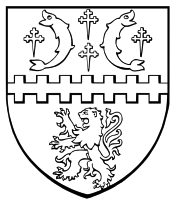
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention de servitude susmentionnée.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 16 juin 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

	Propriétés	Décision
9.4.	Compromis concernant l'acquisition d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Pierre Hamer », de la part de M. Johny Reinert	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 16 avril 2025, ayant pour objet l'acquisition d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Pierre Hamer », de la part de M. Johny Reinert ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant qu'il s'agit d'un terrain sis à Pétange, lieu-dit « Rue Pierre Hamer », place voirie, section A de Pétange, numéro cadastral 1329/9918, avec une contenance de 0,01 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait au prix total de 7,50 euros et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique, étant donné que le terrain sera intégré dans le domaine de la voirie publique communale ;

Considérant que la dépense relative à cette acquisition sera imputée à l'article budgétaire 4/650/221100/99001, intitulé « Acquisition de terrains », disposant d'un solde actuel de 8.491.660,00 euros ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

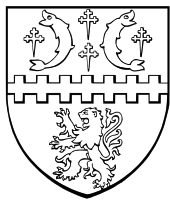
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

	Propriétés	Décision
9.5.	Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Christophe Ferreira Da Silva et Mme Ana Pinto Moura De Almeida	

Le conseil communal,

Revu ses délibérations des 21 juin 2021 et 23 septembre 2024 arrêtant, respectivement modifiant les conditions générales de vente et les critères d'attribution des terrains dans le nouveau lotissement « Neiwiss II » à Rodange ;

Vu le compromis du 14 mai 2025, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Christophe Ferreira Da Silva et Mme Ana Pinto Moura De Almeida ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

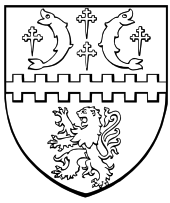
- il s'agit d'un terrain constructible (lot n°25) dans le nouveau lotissement « Neiwiss II » sis à Rodange, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, lieu-dit « A Stacken », numéro cadastral 706/8474 avec une contenance de 3,52 ares ;
- la partie acquéreuse s'engage, entre-autres, à résider personnellement dans la maison d'habitation construite sur ledit terrain pendant un délai de 25 ans, au cas contraire, elle devra payer une indemnité à l'administration communale (vendeur) prévue à cet effet au point 4 - conditions de vente - du compromis de vente en question ;
- la vente du terrain se fait au prix de 45.000,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 158.400,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

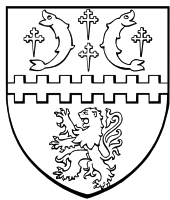
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.



La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

	Propriétés	Décision
9.6.	Compromis concernant l'acquisition de deux terrains sis à Pétange, lieu-dit « Route de Niederkorn », de la part de la société PRL SARL	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 28 mai 2025, ayant pour objet l'acquisition de la part de la société PRL SARL de deux terrains d'une contenance totale de 8,51 ares sis à Pétange, lieu-dit « Route de Niederkorn », à savoir :

- n°cadastral 222/9708, place, d'une contenance de 2,40 ares ;
- n°cadastral 222/9711, place, d'une contenance de 6,11 ares ;

Considérant que l'acquisition des terrains, réalisée pour un montant total de 638.250,00 euros, poursuit un objectif d'utilité publique, ces parcelles se prêtant particulièrement à la réalisation de projets de logements à caractère abordable ;

Considérant que la dépense relative à cette acquisition sera imputée à l'article budgétaire 4/650/221100/99001, intitulé « Acquisition de terrains », disposant d'un solde actuel de 8.491.660,00 euros ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire d'un montant de 640.000,00 euros, à inscrire à l'article budgétaire précité et destiné au financement de l'acquisition desdits terrains ainsi qu'aux frais administratifs y afférents, sera soumis au vote du conseil communal lors du point subséquent de l'ordre du jour ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

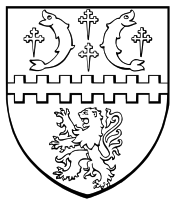
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver le compromis portant sur l'acquisition des terrains telle que mentionnée ci-dessus.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 16 juin 2025



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.7.	Propriétés Acquisition de terrains : vote d'un crédit supplémentaire	Décision
------	---	----------

Le conseil communal,

Revu sa décision de ce jour, par laquelle il a admis un compromis relatif à l'acquisition de deux terrains sis à Pétange, lieu-dit « Route de Niederkorn », de la part de la société PRL SARL au montant total de 638.250,00 euros (TTC) ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant qu'il incombe de prévoir un crédit supplémentaire de 640.000,00 euros pour financer l'acquisition ci-dessus ainsi que les frais administratifs y relatifs ;

Considérant que le solde du crédit inscrit à l'article 4/650/221100/99001 du budget de l'exercice 2025 s'élève à 8.491.660,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 640.000,00 euros au budget de l'exercice 2025, de sorte que le crédit total, s'élève à 9.131.660,00 euros (640.000,00 euros + 8.491.660,00 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles, ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 4 juin 2025, tenu continuellement à jour par les soins du service des finances ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

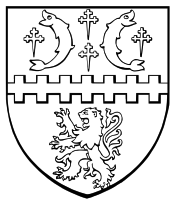
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'admettre un crédit supplémentaire de 640.000,00 euros à l'article 4/650/221100/99001, intitulé « Acquisition de terrains » du budget de l'exercice 2025.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son attache à la présente.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

	Propriétés	Décision
9.8.	Acte concernant l'acquisition de trois terrains avec dépendances sis à Pétange, lieu-dit « Route de Longwy », de la part de la famille Steinmetz	

Le conseil communal,

Considérant que Mme Couto a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Revu sa décision du 31 mars 2025, avisée favorablement par l'autorité supérieure le 23 avril 2025, référence TI01-2025-A036, par laquelle il a admis un compromis relatif à l'acquisition de trois terrains avec dépendances sis à Pétange, lieu-dit « Route de Longwy », de la part de Mmes Annette Steinmetz, Flora Steinmetz, Françoise Steinmetz, Micheline Steinmetz et M. Jean Steinmetz ;

Vu l'acte du 26 mai 2025, ayant pour objet l'acquisition de trois terrains avec dépendances sis à Pétange, lieu-dit « Route de Longwy », à savoir :

- n°cadastral 1119/5938, place (occupée), avec une contenance de 20,80 ares ;
- n°cadastral 1119/928, place (occupée), avec une contenance de 4,40 ares ;
- n°cadastral 1119/7389, jardin, avec une contenance de 5,12 ares ;

Considérant que l'acquisition des terrains avec dépendances se fait au prix total de 2.252.750,00 euros et qu'elle est réalisée dans un but d'utilité publique, étant donné que ceux-ci se prêtent à l'implantation de nouveaux services communaux et le renforcement du patrimoine foncier dédié aux espaces verts de la commune ;

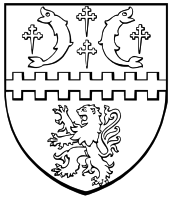
Considérant que le prix d'acquisition sera financé par le crédit au montant total de 2.987.815,30 euros inscrit à l'article 4/650/221311/99001 du budget de l'exercice 2025 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

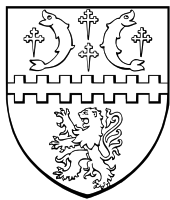
par seize voix pour et deux abstentions d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition des terrains telle que mentionnée ci-dessus.



La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

9.9.	Propriétés Acte concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu- dit « Rue Willy Huberty », à M. Alain Messmer	Décision
------	---	----------

Le conseil communal,

Vu le compromis du 18 décembre 2024, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 20 janvier 2025 ;

Vu l'acte du 22 avril 2025 ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Willy Huberty », place, numéro cadastral 703/8468, avec une contenance de 3,21 ares, à M. Alain Messmer ;

Considérant que la vente du terrain se fait au prix total de 144.450,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

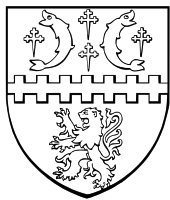
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur la vente de terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.1.	Urbanisation Droit de préemption relatif à deux parcelles cadastrales situées à Lamadelaine, lieu-dit « Am Aker »	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la requête du 29 janvier 2025 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur les terrains suivants :

- Lamadelaine, lieu-dit « Am Aker », numéro cadastral 805/4935 de la section B de Lamadelaine, place occupée, d'une contenance totale de 3,18 ares ;
- Lamadelaine, lieu-dit « Am Aker », numéro cadastral 805/4934 de la section B de Lamadelaine, place voirie, d'une contenance totale de 0,01 are ;

Vu les critères d'attribution, arrêtés par le conseil communal en date du 18 mai 2015, des terrains donnés en vente par la commune dans le nouveau lotissement « An den Atzénge » à Lamadelaine ;

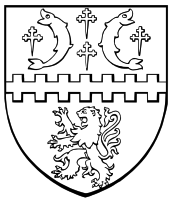
Vu l'acte de vente du 11 juin 2018, approuvé par le conseil communal en date du 25 juin 2018, par lequel la Commune de Pétange a vendu à Mme Badic Alma les terrains susmentionnés, ayant portés anciennement uniquement un (1) numéro cadastral, à savoir 805/4636 ;

Vu que l'acte en question ouvre un droit de préemption en faveur de la Commune de Pétange, au cas où l'acquéreur du terrain vend l'immeuble avant l'écoulement d'un délai de 19 ans ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;



Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

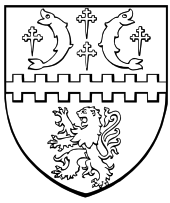
Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;



Considérant que les fonds construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée [HAB-1] et superposés par le plan d'aménagement particulier – nouveau quartier « An den Atzénge » en vigueur ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

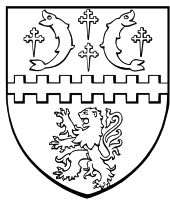
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur les terrains susvisés.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.2.	Urbanisation Droit de préemption relatif à une parcelle cadastrale située à Pétange, au lieu-dit « Im Grund »	Décision
-------	---	----------

Le conseil communal,

Vu la requête du 4 avril 2025 de la part de l'étude de notaire Jacques Kessler, demandant si la Commune de Pétange entend exercer son droit de préemption légal sur le terrain suivant :

- Pétange, lieu-dit « Im Grund », numéro cadastral 1136/7928 de la section A de Pétange, place, d'une contenance totale de 5,97 ares ;

Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement général (PAG) approuvées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

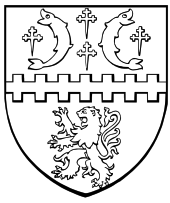
Vu les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier - quartiers existants (PAP-QE), adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain stipulant en son Chapitre 1^{er} « Zones de développement et zones à restructurer », que des mesures d'exécution, avec indication le cas échéant, des propriétaires susceptibles de faire l'objet de mesures d'expropriation et désignation du titulaire du droit de préemption, peuvent être retenues ;

Vu la loi modifiée dite « Pacte Logement » du 22 octobre 2008 stipulant en son article 3 que les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont :

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;



- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal ;
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire stipulant en son article 25 que les communes disposent d'un droit de préemption sur des terrains couverts par un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles stipulant en son article 49 que les communes disposent d'un droit de préemption sur les terrains dans les zones protégées d'intérêt national ;

Vu les règlements grand-ducaux du 10 février 2021 rendant obligatoires les plans directeurs sectoriels Logement, paysages, ZAE et Transports ;

Considérant que le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

Considérant que le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

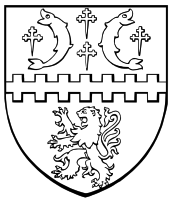
Considérant que les fonds visés par la présente ne sont ni situés dans une « zone de développement », ni dans une « zone à restructurer », ni dans une « zone d'aménagement différé » ou une « zone de réserve foncière » suivant le PAG en vigueur ;

Considérant que les fonds ne sont pas classés en « zone protégée d'intérêt national », ni couverts par un plan directeur sectoriel ;

Considérant que les fonds non construits sont classés par le plan d'aménagement général en vigueur dans une zone urbanisée ou à urbaniser [HAB-1] et superposés par un plan d'aménagement particulier – nouveau quartier ;

Considérant que le terrain en question est destiné à être intégré dans le projet de PAP-NQ-SD:P-08C ;

Considérant que la parcelle se situe à l'arrière de l'immeuble existant sis à Pétange, rue Bommert n°33 pour être vendue ensemble avec ce bien ;



Considérant que sur le terrain en question, la Commune de Pétange n'envisage par ailleurs ni :

- la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au Logement ;
- la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ou des travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

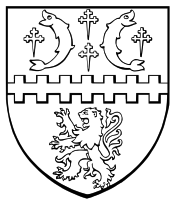
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

de renoncer au droit de préemption sur le terrain susvisé.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

10.3.	Urbanisation Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds situés à Rodange, au lieu-dit « Rue de la Minière » : saisine	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant que le présent projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) couvre des terrains sis à Rodange, au lieu-dit « Rue de la Minière », qui sont classés en « zone de sport et de loisirs sans séjour » [REC-ss] ;

Considérant que la modification ponctuelle de la partie graphique vise donc à :

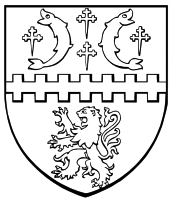
- reclasser une partie de ces terrains en « zone de bâtiments et équipements publics » [BEP] ;
- mettre à jour la délimitation des zones protégées d'intérêt communautaire – Réseau Natura 2000 (zones spéciales et conservation et zones de protection spéciale) à cet endroit de la commune afin de correspondre aux nouvelles délimitations officielles ;

Considérant que cette modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) vise à permettre l'implantation d'une « Bëschcrèche » ;

Considérant que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) est conforme aux dispositions légales suivantes :

- la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;
- le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Considérant que dans son avis du 16 janvier 2023 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a informé la Commune que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général susvisé ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;



Considérant que dans son avis complémentaire du 7 mai 2025 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité confirme que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général susvisé ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le projet de modification ponctuelle du PAG « Beschcrèche – rue de la Minière » et l'étude préparatoire établis par le bureau d'études Zeyen et Baumann de Luxembourg ;

Vu les parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) approuvés en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvés par le Ministère de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 17C/007/2017, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu les parties graphiques et écrites des plans d'aménagement particulier « quartiers existants » adoptées en date du 25 septembre 2017 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur le 29 mars 2018 sous les références 18001/17C, telles qu'elles ont été modifiées par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

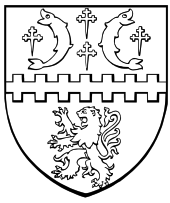
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les mesures de simplification administrative introduites par la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » dans le domaine de l'aménagement communal et du développement urbain ;

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



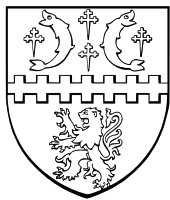
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

1. de ne pas soumettre le projet de modification ponctuelle susmentionné à une évaluation environnementale détaillée vu qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
2. de se déclarer d'accord pour lancer la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « Rue de la Minière », accompagnée des documents et annexes prescrits par la législation y relative ;
3. de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, respectivement à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La présente est transmise pour avis à la Commission d'aménagement auprès du Ministère des Affaires intérieures.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

11.1.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, rue du Clopp	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que Mme Agostino Barbara a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 14 mai 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la rue du Clopp à Rodange, qui a dû être édicté en raison de travaux de mise en conformité des passages pour piétons dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

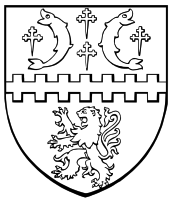
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

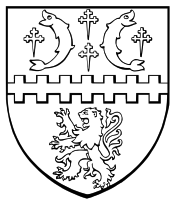
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

11.2.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Rodange, route de Longwy	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que Mme Agostino Barbara a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 21 mai 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Longwy [N5] à Rodange, qui a dû être édicté en raison de travaux de vitrage pour la résidence sise au n°11 dans ladite rue ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'Etat, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 3 juin 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

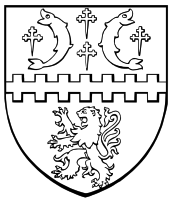
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

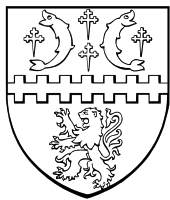
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

11.3.	Transports et communications Règlement temporaire d'urgence de la circulation routière à Pétange, rues Pierre Hamer, Batty Weber et Mathias Adam	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Barnabo Nicolo a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 6 juin 2025, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans les rues Pierre Hamer, Batty Weber et Mathias Adam à Pétange, qui a dû être édicté en raison d'une phase de test d'apaisement du trafic dans ce quartier scolaire ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

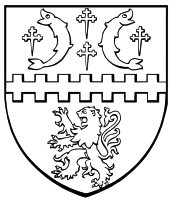
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

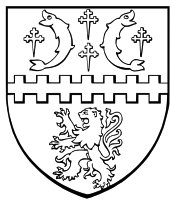
par seize voix pour et deux abstentions d é c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

12.1.	Vie associative Statuts de l'association « Marokkanesch Kultur ASBL »	Information
-------	--	--------------------

Le conseil communal,

Vu les statuts déposés par l'association « Marokkanesch Kultur » avec siège social à Pétange, rue de la Chiers n°84 ;

Considérant que l'association est enregistrée au Registre de commerces et des sociétés sous le numéro RCS : F14854 ;

Considérant que, selon les présents statuts, l'association a pour but de promouvoir la culture marocaine au Luxembourg, d'organiser des manifestations culturelles, de favoriser des échanges interculturels et de soutenir ainsi que de représenter la communauté marocaine au Luxembourg ;

Considérant qu'il s'agit exclusivement d'un dépôt de statuts ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant de prendre uniquement acte des statuts ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

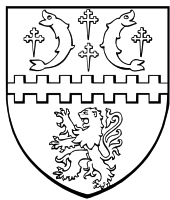
Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

des statuts susmentionnés.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 16 juin 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 10 juin 2025

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Arend Guy, Arendt Patrick, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Couto Paula, Monteiro Teresa, Remacle Patrick, Scheuer Romain, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absent(s)	- - -

12.2.	Vie associative Statuts de l'association « Marie Claude Kimbwaka ASBL »	Information
-------	--	--------------------

Le conseil communal,

Vu les statuts déposés par l'association « Marie Claude Kimbwaka » avec siège social à Pétange, avenue de la Gare n°21 ;

Considérant que l'association est enregistrée au Registre de commerces et des sociétés sous le numéro RCS : F14626 ;

Considérant que, selon les présents statuts, l'association a pour objet de contribuer de manière durable à l'amélioration des conditions de vie des populations vulnérables et défavorisées, dans une perspective de développement humain à la fois durable, inclusif et participatif ;

Considérant qu'il s'agit exclusivement d'un dépôt de statuts ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal proposant de prendre uniquement acte des statuts ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

p r e n d a c t e

des statuts susmentionnés.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Fin de la séance du 16 juin 2025